



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

JUILLET 2020

NUMERO SPECIAL N° 72

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	2
<i>Arrêté préfectoral N)20 – 100 du 20 juillet 2020 portant déclaration d'utilité publique au profit du Syndicat Départemental de l'eau de la Manche - des travaux de dérivation d'eau souterraine à partir du forage F6 de La Maugerie situé sur le territoire de la commune de TERRE ET MARAIS (Sainteny) - d'instauration de périmètres de protection autour du forage précité et établissement des servitudes afférentes autorisation d'utiliser les eaux prélevées à des fins de consommation humaine</i>	2
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	6
<i>ANAH - Avenant n° 1 du 20 juillet 2020 au programme d'actions de l'habitat privé 2020 concernant le département de la Manche</i>	6
DIVERS	6
<i>DIRM : DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD</i>	6
<i>Arrêté n° 134/2020 du 22 juillet 2020 portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (Aequipecten opercularis) en provenance de la zone des Casquets au large du département de la Manche</i>	6
<i>Arrêté n° 135/2020 du 22 juillet 2020 réglementant le décorticage sanitaire des pétoncles, en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°134/2020 du 22 juillet 2020 portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (Aequipecten opercularis) en provenance de la zone des Casquets au large du département de la Manche</i>	7
<i>Décision n° 556/2020 du 22 juillet 2020 fixant la liste des navires autorisés à pêcher des pétoncles blancs – vanneaux en zone soumise à restriction</i>	7
<i>PREFECTURE DES COTES-D'ARMOR</i>	8
<i>Arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 portant modification des statuts du « syndicat mixte de protection du littoral breton – Vigipol et de sa dénomination en « VIGIPOL »</i>	8

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral N)20 – 100 du 20 juillet 2020 portant déclaration d'utilité publique au profit du Syndicat Départemental de l'eau de la Manche - des travaux de dérivation d'eau souterraine à partir du forage F6 de La Maugerie situé sur le territoire de la commune de TERRE ET MARAIS (Sainteny) - d'instauration de périmètres de protection autour du forage précité et établissement des servitudes afférentes autorisation d'utiliser les eaux prélevées à des fins de consommation humaine

Considérant que le forage F6 de La Maugerie constitue une ressource indispensable à la sécurisation de l'approvisionnement en eau pour la production d'eau potable du SYMPEC,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine concernées du SDeau50 avec la législation en vigueur,

Considérant la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution,

Art. 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au profit du Syndicat Départemental de l'eau de la Manche (SDeau50), en application des articles L.215-13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

les travaux de dérivation d'eau souterraine à partir du captage du forage F6 de La Maugerie situé sur le territoire de la commune de TERRE ET MARAIS,

- l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage précité.

Art. 2 : Etablissement de servitudes

Sont grevées de servitudes, les propriétés incluses dans les périmètres de protection conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Art. 3 : Indemnisation de servitudes

Les préjudices subis par les propriétaires, locataires ou autres ayants droits des terrains grevés de servitudes sont indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 4 : Délimitation des périmètres de protection

Les périmètres de protection du captage du forage F6 de La Maugerie sont établis suivant les plans soumis à l'enquête publique et définis comme suit :

- un périmètre de protection immédiate d'une superficie de 0,038 ha,

- un périmètre de protection rapprochée zone sensible, commun avec celui du Forage F3 de La Gilloterie de 19 ha,

- un périmètre de protection rapprochée zone complémentaire commun avec celui du forage F3 de 90 ha.

I – Périmètres de protection immédiate

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE
TERRE ET MARAIS	ZP	90 (F6), 92 (F3)

I.1– Périmètre de protection rapprochée commun F3, F6 - zone sensible

Les parcelles concernées sont cadastrées :

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE
TERRE ET MARAIS	ZP	6, 8, 9, 79, 81, 82, 83, 91, 93
TERRE ET MARAIS	ZR	60, 99 (p)
TERRE ET MARAIS	ZS	42

I.2 - Périmètre de protection rapprochée commun F3, F6 - zone complémentaire

Les parcelles concernées sont cadastrées :

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE
TERRE ET MARAIS	ZP	3, 5, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 28, 30, 31, 32, 86, 87

TERRE ET MARAIS	ZR	53, 54, 56, 91 (p), 92 (p), 93, 95, 98, 99 (p)
TERRE ET MARAIS	ZS	2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 34 (p), 40, 41, 43

Art. 5 : Prescriptions applicables dans les périmètres de protection

Les prescriptions applicables dans les périmètres ci-dessus définis sont celles figurant dans l'arrêté préfectoral n°08-85-GH en date du 31 mars 2008 portant autorisation de dérivation et prélèvement des eaux et déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et établissement de servitudes pour les forages F1 à F5 exploités par le SYMPEC et l'arrêté préfectoral n°10-205-GH en date du 25 juin 2010 portant établissement de servitudes modifiant l'arrêté du 31 mars 2008.

Art. 6 : Délai de mise en conformité

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de 2 ans, à compter de la date de promulgation du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux et du contrôle sanitaire des eaux potables font connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiquent les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

Les installations non conformes à la réglementation en vigueur sont modifiées aux frais des propriétaires, notamment les stockages d'hydrocarbures ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées, des eaux pluviales et des effluents agricoles ou issus d'installations d'assainissement non collectif.

En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, des poursuites sont engagées.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les forages participent à l'approvisionnement en eau de la collectivité.

Art. 7 : Modifications

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, situé dans le périmètre de protection rapprochée qui voudrait y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement
- ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'étude hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Art. 8 : Comité local de suivi

Un comité local de suivi des périmètres de protection est mis en place par le SDeau50 qui effectue en tant que de besoin une visite des installations d'eau potable et la vérification du respect des prescriptions du présent arrêté.

Art. 9 : Utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

Est autorisée l'utilisation des eaux brutes du captage du forge F6 de La Maugerie situé sur le territoire de la commune de Terre et Marais et prélevées dans le milieu naturel à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les eaux captées, traitées et distribuées pour la consommation humaine doivent répondre, à tout moment, aux exigences de qualité définies par la réglementation en vigueur. Le contrôle de leur qualité est assuré par l'ARS pôle santé-environnement – unité départementale de la Manche.

Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux distribuées, les paramètres suivants sont enregistrés en continu en sortie de la station de traitement de La Bézarderie à Marchesieux :

- pH,
- résiduel de désinfectant.

Ces dispositifs de contrôle sont reliés à un système d'alarme permettant de prévenir automatiquement à distance le personnel de maintenance.

Art. 10 : Sécurité et entretien des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine

La sécurisation de l'ouvrage de production d'eau destinée à la consommation humaine est assurée.

A cette fin, les accès à la station de traitement ainsi qu'aux capots de tous les ouvrages permettant un contact direct avec l'eau (bâches, réservoirs, etc.) sont munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir immédiatement et à distance l'agent d'exploitation de permanence.

Le permissionnaire assure l'entretien de l'ensemble des ouvrages et équipements qui doivent toujours être conformes aux conditions d'utilisation. Tout changement d'exploitation apporté aux ouvrages susceptibles d'en modifier les caractéristiques fait l'objet d'une nouvelle autorisation.

Art. 11 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau, destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, est déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Art. 12 : Durée de validité – Accessibilité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les F3 et F6 participent à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

A tout moment, le bénéficiaire est tenu de donner accès aux ouvrages aux agents chargés de la police des eaux ou du contrôle sanitaire des eaux potables. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14 : Publicité

Le présent arrêté est :

- notifié au président du SD'eau 50,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans la Manche pendant un an au moins, <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis>,
- affiché en mairie de TERRE ET MARAIS ainsi qu'aux autres endroits habituels d'affichage, pendant deux mois.
- une mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans les journaux « La Manche Libre » et « Ouest-France »
- consultable en mairie de TERRE ET MARAIS. Le maire délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

- un extrait de cet acte est adressé, par le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, à chaque propriétaire concerné afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite par le maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes. Il en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Art. 15 : Servitudes – Urbanisme

Le président de la communauté de communes de La Baie du Cotentin annexe les servitudes établies par le présent arrêté au PLUi dans un délai maximum de trois mois à compter de la date du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Art. 16 : Pénalités

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Art. 17 : Recours

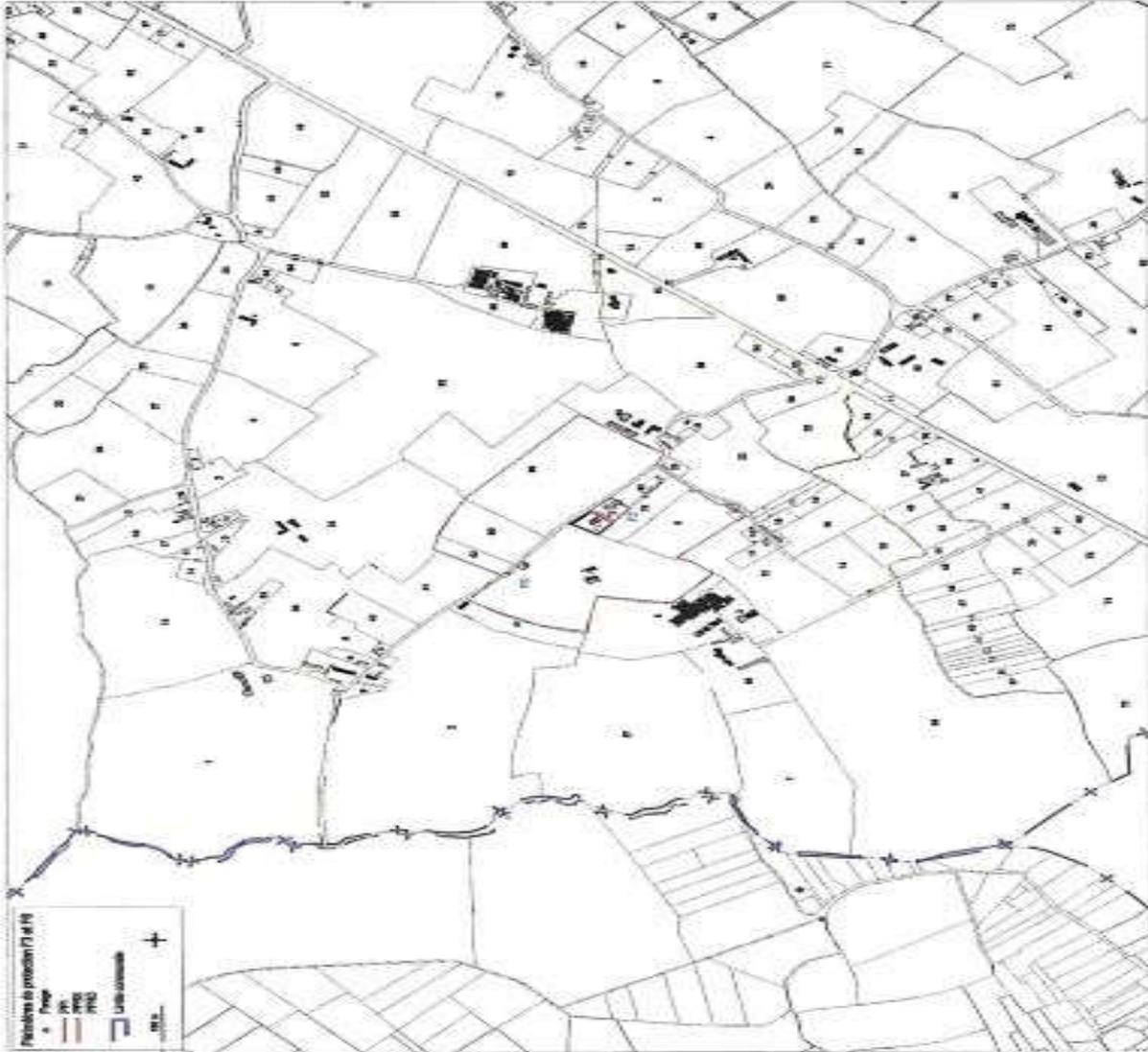
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc- BP 25086 - 14050 CAEN cedex, en application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, par toute personne ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY

ANNEXE :



◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ANAH - Avenant n° 1 du 20 juillet 2020 au programme d'actions de l'habitat privé 2020 concernant le département de la Manche

Considérant l'intérêt du conventionnement ANAH intermédiaire sur plusieurs communes de la Manche,
 Sur proposition de M KULINICZ Karl, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué départemental adjoint de l'Anah,
 Le programme d'actions territorial de la délégation locale Anah de la Manche est modifié comme suivant :

Art. 1 : modification du chapitre 5 du programme d'actions de la délégation locale de l'Anah

Au chapitre 5 « Définition des plafonds de loyers pour le conventionnement avec et sans travaux » l'avant-dernier paragraphe est remplacé par les dispositions suivantes :

Un loyer conventionné social ou très social sera appliqué à tous les logements locatifs aidés (sauf en cas de dérogation justifiée et permise par la réglementation de l'Anah). Le conventionnement en loyer intermédiaire ne sera pas ouvert aux propriétaires bailleurs bénéficiant des subventions aux travaux sauf pour un logement rénové sur les communes de : Cherbourg en Cotentin, Granville, Yquelon, Donville-les-Bains, Saint-Pair-sur-Mer, Jullouville, Saint Lô, Agneaux et Périers (de manière dérogatoire dans le cadre de la revitalisation du centre bourg).

Signé : Le préfet, délégué départemental de l'Anah : Gérard GAVORY

◆

DIVERS

DIRM : Direction Interrégionale de la mer Manche Est-Mer du Nord

Arrêté n° 134/2020 du 22 juillet 2020 portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en provenance de la zone des Casquets au large du département de la Manche

Art. 1 : Sont provisoirement interdits le débarquement, le transport, l'expédition, le stockage, la commercialisation, la mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) pêchés dans la zone des Casquets définie par l'arrêté n° 126/2020 du 10 juillet 2020 susvisé.

Art. 2 : Les pétoncles blancs - vanneaux récoltés et/ou pêchés dans la zone citée à l'article 1er depuis le 7 juillet 2020 sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé cette espèce de coquillage, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations.

Les produits retirés du marché doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Art. 3 : Par dérogation à l'article 1, lorsque le décorticage sanitaire est autorisé par arrêté du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, le débarquement, le transport, l'expédition, le stockage et la commercialisation peuvent se poursuivre dans la zone concernée pour les navires et les établissements listés et selon les conditions fixées dans cet arrêté.

Art. 4 : Le porter à connaissance de cet acte est réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM). L'information des professionnels est assurée par le CRPMEM de Normandie.

Art. 5 : L'arrêté n°128 du 15 juillet 2020 est abrogé.

Signé : Pour le préfet, pour le directeur interrégional, le chef du service des activités maritimes : Xavier DESMOULINS



Arrêté n° 135/2020 du 22 juillet 2020 réglementant le décorticage sanitaire des pétoncles, en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°134/2020 du 22 juillet 2020 portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en provenance de la zone des Casquets au large du département de la Manche

Considérant que la dynamique de contamination est favorable et que la situation est équivalente à l'étude conduite par le Laboratoire National de référence ;

Considérant l'ouverture de la zone des Hanois après deux résultats d'analyses favorables ;

Art. 1 : En application de l'article 3 de l'arrêté n° 134/2020 du 22 juillet 2020 susvisé, le débarquement, le transport, l'expédition, le stockage, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en provenance de la zone des Casquets au large du département de la Manche définies par l'arrêté n°126/2020 susvisé, sont autorisés sous condition d'un décorticage sanitaire tel que fixé dans le présent arrêté.

Art. 2 : Le décorticage sanitaire doit être systématique.

Il doit être fait avant toute congélation.

Il ne peut être effectué que dans un établissement situé en France, agréé pour la manipulation de produits de la pêche et ayant intégré dans son plan de maîtrise sanitaire tous les éléments de maîtrise pour la réalisation d'un décorticage sanitaire. Ces éléments doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) en charge de l'établissement.

Il doit aboutir à l'obtention uniquement de muscle.

Des autocontrôles libératoires doivent être réalisés sur chaque lot de produits finis, un lot se définissant par des coquillages pêchés dans la même zone, le même jour, décortiqués dans le même établissement le même jour. La DDPP est immédiatement informée des résultats.

Ces autocontrôles doivent être réalisés dans un laboratoire agréé avec une méthode officielle. Si une partie des analyses n'y est pas réalisée, un lot doit une fois par semaine être analysé à la fois par un laboratoire agréé avec une méthode officielle et par le circuit d'analyse de l'établissement.

En cas de résultat supérieur à 160µg/kg, le lot ne peut pas être commercialisé et doit être détruit.

La DDPP en charge de l'établissement est immédiatement informée.

Art. 3 : Une décision du directeur interrégional de la mer fixe la liste des navires autorisés à pêcher dans les zones susmentionnées ainsi que, pour chacun des navires, l'établissement de transformation prenant en charge le décorticage sanitaire de leur pêche.

Art. 4 : Le porter à connaissance de cet acte est réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM). L'information des professionnels est assurée par le CRPMEM de Normandie.

Signé : Pour le préfet, pour le directeur interrégional, le chef du service des activités maritimes : Xavier DESMOULINS



Décision n° 556/2020 du 22 juillet 2020 fixant la liste des navires autorisés à pêcher des pétoncles blancs – vanneaux en zone soumise à restriction

Art. 1 : Les navires portés sur la liste annexée à la présente décision sont autorisés à pêcher les pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) dans les zones et selon les conditions déterminées par l'arrêté n°126/2020 susvisé sous réserve que l'entreprise destinataire des pétoncles dispose de l'autorisation de décorticage sanitaire délivrée par la DDPP compétente.

Signé : Pour le préfet, pour le directeur interrégional, le chef du service des activités maritimes : Xavier DESMOULINS

ANNEXE à la décision n°556/2020 du 22 juillet 2020

Navire	Immatriculation	Armateur	Entreprise de decorticage
ODESSA	CH 642081	Anthony GOBERT	Granvilmer
CAP PILAR	CH 922443	Jean-Luc TACHET	Granvilmer
CHARLES MARIE II	CH 922338	Pierre-Yves BERTEAU	Granvilmer
CHARLEVY	CH 775473	Thierry CHAUVIN	Granvilmer
GALApAGOS	CH 642969	Rodrigue SEVALLE	Granvilmer
HERA	CH 651332	Jean-Marie LALLEMAND	Granvilmer
HERMES 1	CH 711273	Vincent GIROULT	Granvilmer
JADE II	CH 735002	Daniel LEJOLIVET	Granvilmer
HEGOAK	CH 898469	Chantal DROUET-TEXIER	Granvilmer
SEXTANT	CH 642958	Philippe LEMESLE	Granvilmer
FRAVAL	CH 686485	Stéphane PAPILLON	Granvilmer
PIERRE DE JADE	CH 614312	Pierre FRESIL	Granvilmer
AY-JAY	CH 713661	Stéphanie NICOLLE	Granvilmer
solitaire	Ch 730702	Frédéric REGNIER	Celtarmor

THORTEVALD	CH 722677	David RIGAULT	Celtarmor
LE MILLESIME	CH 922437	Aune CHAVOUTIER	Celtarmor
CAP A L'AMONT	CH 639449	Philippe RIGAULT	Celtarmor
PENELOPE	CH 764627	Yann DELAPLACE	Celtarmor

Préfecture des Côtes-d'Armor

Arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 portant modification des statuts du « syndicat mixte de protection du littoral breton – Vigipol et de sa dénomination en « VIGIPOL »

Art. 1 : Le « Syndicat Mixte de Protection du Littoral Breton, Vigipol » se nomme désormais Vigipol.

Art. 2 : La modification des statuts du syndicat mixte Vigipol est acceptée.

Art. 3 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté et se substituent aux statuts précédents.

Art. 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

Signé : Le préfet : Thierry MOSIMANN

Annexe à l'arrêté du 20 juillet 2020 actant la modification des statuts et la dénomination du syndicat mixte Vigipol

Statuts du Syndicat mixte Vigipol

Dispositions générales

Article 1 : Composition

Un syndicat mixte est constitué entre la Région Bretagne, les Départements des Côtes d'Armor, du Finistère, de la Manche et :

51 communes des Côtes d'Armor : Beauvais-sur-Mer, Binic - Étables-sur-Mer, Ile de Bréhat, Erquy, Fréhel, Kerbors, Kerfot, Lamballe-Armor, Lanloup, La Roche-Jaudy, Lanmodez, Lannion, Lézardrieux, Louannec, Minihi-Tréguier, Paimpol, Penvénan, Perros-Guirec, Plébouille, Pléneuf-Val-André, Plérin, Plestin-Les-Grèves, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Bodou, Plévenon, Ploubazlanec, Plouézec, Plougrescant, Plouguiel, Plouha, Ploulec'h, Ploumilliau, Plourivo, Plurien, Pontrieux, Pordic, Saint-Brieuc, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Michel-en-Grève, Saint-Quay-Portrieux, Trébeurden, Trédarzec, Trédrez-Locquémeau, Tréduder, Trégastel, Tréguier, Trélévern, Trévèneuc, Trévou-Tréguignec et Troguéry ;

59 communes du Finistère : Batz, Brélès, Brest, Plounéour-Brignogan-Plages, Carantec, Cléder, Goulven, Guimaëc, Guissény, Henvic, Ile Molène, Ile de Sein, Ile d'Ouessant, Kerlaz, Kerlouan, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmézeau, Landéda, Landunvez, Lanildut, Lannilis, Le Conquet, Le Relecq-Kerhuon, Locmaria-Plouzané, Locquénoël, Locquirec, Morlaix, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plouénan, Plouescat, Plouézoc'h, Plougasnou, Plougouvelin, Plougoulm, Plouguerneau, Plouguin, Plouider, Ploumogueur, Plounévez-Lochrist, Plouzané, Plovan, Plozévet, Porspoder, Pouldreuzic, Roscoff, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Nic, Saint-Pabu, Saint-Pol de-Léon, Santec, Sibiril, Taulé, Trébabu, Tréfléz, Tréglonou, Tréguennec et Tréogat ;

4 communes d'Ille et Vilaine : Cancale, Saint-Coulomb, Saint-Lunaire et Saint-Malo ;

11 communes du Morbihan : Bangor, Belz, Erdeven, Étel, Le Palais, Locmaria, Locoal-Mendon, Plouhinec, Saint-Philibert, Sainte-Hélène et Sauzon.

Le périmètre pourra être élargi à de nouveaux membres (collectivités territoriales et établissements publics) qui souhaiteraient unir leurs efforts dans la lutte contre les pollutions maritimes ou affectant le littoral à la suite d'une catastrophe naturelle ou technologique. Tout élargissement ou réduction du périmètre du Syndicat mixte se fera selon les modalités fixées aux articles 2 et 3 des présents statuts.

Article 2 : Adhésion

Article 2-1 : Procédure d'adhésion

Toute collectivité ou établissement public intéressé à adhérer au Syndicat mixte en informe celui-ci et prend une délibération de son organe délibérant pour entériner sa décision qu'il notifie au Syndicat mixte.

Le Comité syndical est seul compétent pour approuver l'adhésion d'un nouveau membre.

Par exception aux règles de vote applicables aux modifications statutaires, le Comité syndical délibère sur les demandes d'adhésion à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Article 2-2 : Dispositions provisoires

Durant la période séparant la demande d'adhésion et l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts, une convention peut être conclue entre le Syndicat mixte et la collectivité ou l'établissement public ayant demandé à adhérer afin de définir les modalités d'intervention du Syndicat mixte à son profit.

Article 3 : Retrait

Un membre du Syndicat mixte ne peut se retirer qu'avec l'accord du Comité syndical exprimé par délibération votée à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Les conditions particulières du retrait d'un membre sont fixées par délibérations concordantes du Comité syndical et de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public concerné.

Article 4 : Dénomination

Le Syndicat mixte prend la dénomination suivante : « Vigipol »

Article 5 : Territoire

Le territoire du Syndicat mixte est constitué de celui de l'ensemble de ses membres.

Dans le cadre de ses missions, il peut néanmoins agir au-delà de ce territoire, sur sollicitation de collectivités, d'établissements publics ou d'autres partenaires.

Article 6 : Objet

Le Syndicat mixte a pour objet, en fédérant l'action de ses membres et en intervenant à leurs côtés, de contribuer à la prévention des pollutions, à la protection du littoral, à la préservation et à la conservation du milieu marin.

Il défend ses intérêts propres, ceux des collectivités et établissements publics qui le composent et ceux des usagers de la mer et du littoral contre tout accident ou acte intentionnel dont les causes ou les conséquences affectent ou sont susceptibles d'affecter leurs intérêts.

Son domaine d'intervention s'étend aux pollutions et arrivées exceptionnelles de déchets, de quelque nature qu'elles soient, survenant en mer ou sur le littoral, issues du transport maritime, de tout autre activité maritime, industrielle ou portuaire, ou d'une catastrophe naturelle ou technologique.

Article 7 : Compétences et moyens

Le Syndicat mixte agit en matière de prévention des pollutions, de préparation des collectivités à la gestion de crise, d'assistance en cas de pollution et de réparation des dommages.

Pour ce faire, il peut notamment :

mener toute action en justice visant à défendre les intérêts qu'il représente, en particulier en se constituant partie civile ;

conduire toute action destinée à sensibiliser l'ensemble des acteurs et les populations littorales face aux risques maritimes ;

établir des partenariats, tant en France qu'à l'étranger ;

accompagner les collectivités, notamment en développant des outils opérationnels et des actions de formation et en les assistant en cas de pollution ;

assurer des missions opérationnelles, juridiques et administratives pour le compte de ses membres ;
 défendre le point de vue des collectivités auprès de toute instance influant sur la prévention et la gestion d'une pollution, en particulier auprès des services de l'État ou des représentants du navire à l'origine d'une pollution ou de toute instance décisionnelle nationale ou internationale ;
 effectuer ou faire effectuer toute étude ou recherche utile à la réalisation de ses missions ;
 effectuer, par convention, des prestations relevant de sa compétence pour le compte de partenaires publics ou privés, français ou étrangers.

Article 8 : Sièges

Le siège du Syndicat mixte est fixé 1, rue Claude Chappe - 22300 Lannion.

Il pourra être modifié par délibération du Comité syndical.

Article 9 : Durée

Le Syndicat mixte est institué pour une durée illimitée. Il peut être dissous dans les conditions fixées par les articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Gouvernance et fonctionnement

Article 10 : Comité syndical

Article 10-1 : Composition

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat mixte.

Il est composé des délégués de ses membres.

Les délégués sont désignés par l'organe délibérant de chaque membre, en son sein. Ces délibérations sont systématiquement transmises au Syndicat mixte.

Le nombre de délégués est fixé en fonction de la catégorie de collectivité à laquelle appartient chaque membre, comme suit :

Commune : 1 délégué

+ 1 délégué au-delà du seuil démographique de 50 000 habitants (population INSEE)

EPCI : 1 délégué

Département : 4 délégués

Région : 4 délégués

Chaque délégué dispose d'une voix.

Chaque délégué titulaire doit disposer d'un délégué suppléant nommément désigné par la collectivité adhérente. Le suppléant siège au Comité syndical et, le cas échéant, au Bureau, avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire sans qu'il soit nécessaire pour ce dernier de lui donner un pouvoir.

En cas de présence au Comité syndical du délégué titulaire et du délégué suppléant, seul le titulaire dispose du droit de vote.

Les délégués sont nommés pour la durée du mandat qu'ils détiennent dans la collectivité ou l'établissement public qu'ils représentent.

Les agents du Syndicat mixte, ainsi que toute personne dûment autorisée par le Président, assistent, en tant que de besoin, aux séances du Comité syndical. Le Président peut leur demander d'intervenir, sous sa responsabilité, pour fournir toute explication nécessaire ou pour apporter un éclairage particulier sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le public est admis à assister aux séances du Comité syndical dans les conditions prévues par le règlement intérieur, sauf en cas de huis clos.

Article 10-2 : Attributions

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les décisions qui sont de la compétence du Syndicat mixte. Il donne son avis chaque fois que celui-ci est requis par les lois et règlements.

Il peut déléguer, par délibération, au Président ou au Bureau syndical ses attributions à l'exception :

du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

de l'approbation du compte administratif ;

des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;

de l'adhésion du Syndicat mixte à un établissement public.

Le Comité syndical procède à l'élection du Président, des vice-Présidents et du Bureau syndical.

Il adopte le règlement intérieur sur proposition du Bureau syndical.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-4 du code général des collectivités territoriales, les actes pris par le Comité syndical sont exécutoires de plein droit dans les conditions prévues par les articles L. 3131-1 et suivants de ce code.

Article 10-3 : Vacances, absence et empêchement

En cas de vacance ou de démission d'un délégué, la collectivité ou l'établissement public qu'il représente au sein du Comité syndical doit pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais et en informer le Syndicat mixte. Dans l'attente, il est remplacé, au sein du Comité syndical et, le cas échéant, du Bureau, par son suppléant.

Le Comité syndical ne peut valablement se réunir et délibérer que s'il est réputé complet. Si une collectivité ou un établissement public adhérent n'a pas désigné son ou ses délégué(s) au Syndicat mixte, il est représenté au Comité syndical par son Maire ou son Président s'il ne compte qu'un délégué ; s'il compte plusieurs délégués, il est représenté par son Maire ou son Président et un ou plusieurs Adjointes ou vice-Présidents, pris dans l'ordre de leur élection ou, le cas échéant, de leur présentation sur la liste.

En cas d'empêchement, et si son délégué suppléant ne peut être présent, un délégué titulaire peut donner, par écrit, pouvoir de voter en son nom au délégué de son choix parmi les autres membres du Comité syndical présents.

Un même délégué peut détenir jusqu'à trois pouvoirs.

Article 10-4 : Présidence de séance

Le Président préside le Comité syndical dans les conditions prévues aux présents statuts.

En cas de vote à bulletins secrets, il contrôle avec deux scrutateurs le bon déroulement des scrutins.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président du Syndicat mixte est présidée par le doyen des délégués présents, de l'installation du Comité syndical jusqu'à l'élection du Président.

Article 10-5 : Quorum

Le Comité syndical ne délibère valablement que si le quorum est atteint, c'est-à-dire que la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Si trente minutes après l'heure fixée pour le début de la réunion, le quorum n'est pas atteint, la séance est ajournée. Ce fait est consigné au registre des délibérations.

Après cette première convocation régulièrement faite, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Comité syndical avec le même ordre du jour en respectant un intervalle de trois jours au moins entre ces deux séances. À cette seconde séance, le Comité syndical peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Article 10-6 : Modalités de vote

Les délibérations du Comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des membres présents et représentés. Seules les modifications statutaires autres que celles portant sur l'adhésion d'un nouveau membre dérogent à cette règle et requièrent la majorité des deux tiers des présents et représentés.

En cas de partage des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 10-7 : Périodicité et lieu des séances

Le Président réunit le Comité syndical au moins une fois par an et chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Le Comité syndical se réunit au siège du Syndicat mixte ou dans tout autre lieu permettant le bon déroulement de la séance. Compte-tenu de l'étendue du territoire du Syndicat mixte, une alternance entre les différents départements est privilégiée, dans la mesure du possible, pour la tenue des Comités syndicaux.

Article 10-8 : Convocation

La convocation du Comité syndical est à l'initiative du Président. Elle doit impérativement mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les questions portées à l'ordre du jour.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs au moins avant la séance du Comité syndical. En cas de situation exceptionnelle nécessitant des décisions rapides, il peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département siège du Syndicat mixte ou par le tiers au moins des membres du Comité syndical en exercice.

La convocation est adressée par voie dématérialisée aux délégués titulaires du Syndicat mixte à l'adresse électronique qu'ils ont indiquée au Syndicat mixte.

Article 10-9 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président en concertation avec le Bureau syndical. La liste des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance du Comité syndical est jointe à la convocation.

Le Comité syndical délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Président et qui sont de sa compétence.

Une question non-inscrite à l'ordre du jour d'une séance ne peut faire l'objet d'une décision, sauf à titre exceptionnel, en cas d'urgence ou si le Comité syndical le décide à la majorité des membres présents et représentés. Dans tous les autres cas, elle sera renvoyée à une séance ultérieure. Tout membre du Comité syndical est informé des affaires du Syndicat mixte inscrites à l'ordre du jour d'une séance selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Article 11 : Président

Article 11-1 : Élection

Le Président est élu par le Comité syndical.

Il est élu à la majorité absolue des membres présents et représentés parmi les délégués des communes membres du Syndicat mixte pour la durée de son mandat municipal.

Son élection a lieu lors de la première réunion du Comité syndical qui suit le renouvellement général des conseils municipaux.

Le Président sortant assume ses fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président. Durant cette période, il assure la continuité du service public dans le respect des missions statutairement définies.

Les candidats au poste de Président du Syndicat mixte doivent se déclarer au moins un mois avant l'élection ou, lorsqu'elle a été précisée, avant la date limite de candidature, sous peine de ne pas voir leur candidature prise en compte.

Article 11-2 : Attributions

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

Il prépare et exécute les décisions du Comité syndical et du Bureau et représente le Syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

Il est également l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes et nomme aux emplois.

Il est seul chargé de l'administration du Syndicat mixte.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical ou du Bureau sur délibération de ces derniers. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions, y compris celles qui lui ont été déléguées, aux vice-Présidents ou aux autres membres du Bureau. Il peut également déléguer sa signature au Directeur du Syndicat mixte.

Il représente le Syndicat mixte en justice.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des attributions qu'il exerce et des attributions exercées par le Bureau syndical par délégation du Comité syndical.

Article 11-3 : Vacance, absence et empêchement

En cas de vacance de poste, le Comité syndical procède à un nouvel appel à candidatures et inscrit l'élection du nouveau Président à l'ordre du jour du Comité syndical suivant.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-Président dans l'ordre des nominations.

Article 12 : Bureau syndical

Article 12-1 : Composition

Lors de chaque élection du Président du Syndicat mixte, le Comité syndical élit en son sein un Bureau syndical composé du Président, de vice-Présidents et de représentants de toutes les catégories de collectivités et d'établissements publics membres du Syndicat mixte ainsi que, le cas échéant, du coordinateur de chaque commission régionale.

Le Comité syndical définit le nombre des membres du Bureau syndical en respectant les règles suivantes :

Chaque région : 1 siège

Chaque département : 1 siège

Communes et EPCI : 12 sièges maximum sont attribués à leurs représentants, en assurant une bonne représentation géographique et démographique des membres

Le Comité syndical définit le nombre et l'ordre des vice-Présidents au sein du Bureau et procède à leur désignation parmi les membres élus selon les modalités précisées ci-dessus.

Un membre du Bureau ne peut y siéger qu'à un seul titre. S'il est élu Président ou coordinateur d'une commission régionale, cette représentation prime sur son mandat initial. Le Comité syndical pourvoit alors le siège vacant dans les conditions prévues au présent article.

Le Directeur du Syndicat mixte assiste aux réunions du Bureau syndical.

Les autres agents du Syndicat mixte, ainsi que toute personne dûment autorisée par le Président, peuvent assister, en tant que de besoin, aux séances du Bureau syndical. Le Président peut leur demander d'intervenir, sous sa responsabilité, pour fournir toute explication nécessaire ou pour apporter un éclairage particulier sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 12-2 : Élection

Les membres du Bureau syndical sont élus par le Comité syndical à la majorité absolue des membres présents et représentés lors de la première réunion de celui-ci suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le Bureau syndical est renouvelé en totalité après chaque renouvellement général des conseils municipaux et à l'occasion de chaque élection du Président du Syndicat mixte. En cours de mandat, un renouvellement général peut être effectué pour rééquilibrer la représentation géographique des adhérents. Il intervient à la demande du Président, d'un tiers des membres du Bureau, ou d'un tiers des membres du Comité syndical.

Les membres du Bureau syndical sont élus pour la durée du mandat qu'ils détiennent dans la collectivité ou établissement public qu'ils représentent ou jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau.

Le Bureau syndical assume ses fonctions jusqu'à son renouvellement.

Les candidats doivent se déclarer au moins un mois avant l'élection ou, lorsqu'elle a été précisée, avant la date limite de candidature indiquée sous peine de ne pas voir leur candidature prise en compte.

Article 12-3 : Attributions

Le Bureau syndical est chargé :

d'examiner les affaires courantes du Syndicat mixte ;

de préparer les dossiers à présenter au Comité syndical.

Le Bureau syndical peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical dans les conditions prévues par les présents statuts. Il peut, par délibération, déléguer une partie de celles-ci au Président.

Article 12-4 : Périodicité et lieux des réunions

Il se réunit au moins une fois par trimestre dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Le Bureau se réunit au siège du Syndicat mixte ou dans tout autre lieu jugé nécessaire par le Président en fonction des circonstances.

Article 12-5 : Convocation

La convocation du Bureau syndical est à l'initiative du Président. Elle doit impérativement mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les questions portées à l'ordre du jour.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs au moins avant la séance du Bureau syndical. En cas de situation exceptionnelle nécessitant des décisions rapides, il peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des membres du Comité syndical ou du Bureau.

La convocation est adressée par voie dématérialisée aux membres du Bureau syndical à l'adresse électronique qu'ils ont indiquée au Syndicat mixte.

Article 12-6 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président. La liste des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance du Bureau syndical est jointe à la convocation.

Le Bureau syndical délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Président et qui sont de sa compétence.

Une question non-inscrite à l'ordre du jour d'une séance ne peut faire l'objet d'une décision, sauf à titre exceptionnel, en cas d'urgence ou si le Bureau syndical le décide à la majorité des membres présents ou représentés. Dans tous les autres cas, elle sera renvoyée à une séance ultérieure.

Tout membre du Bureau syndical est informé des affaires du Syndicat mixte inscrites à l'ordre du jour d'une séance selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Article 12-7 : Vacance, absence, empêchement

En cas de vacance d'un poste au sein du Bureau syndical, un appel à candidatures est lancé pour la prochaine réunion du Comité syndical. Dans l'attente de son remplacement, le délégué dont le poste est vacant y est remplacé par son suppléant ou, pour le coordinateur d'une commission régionale, par le coordinateur-adjoint. En cas de cessation de fonctions également du suppléant ou du coordinateur-adjoint, ou de suspension du coordinateur régional et de son adjoint, le Bureau siège valablement jusqu'à ce que le Comité syndical pourvoie le poste vacant.

En cas d'empêchement ou d'absence, un membre du Bureau est représenté par son suppléant au sein du Comité syndical ou, pour le coordinateur d'une commission régionale, par le coordinateur-adjoint. À défaut, il peut donner, par écrit, pouvoir de voter en son nom à un membre du Bureau de son choix.

Chaque membre du Bureau syndical ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 12-8 : Quorum

Le Bureau syndical ne délibère valablement que si le quorum est atteint, c'est-à-dire que la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Si trente minutes après l'heure fixée pour le début de la réunion, le quorum n'est pas atteint, la séance est ajournée. Ce fait est consigné au registre des délibérations.

Après cette première convocation régulièrement faite, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Bureau syndical avec le même ordre du jour en respectant un intervalle de trois jours au moins entre ces deux séances. À cette seconde séance, le Bureau syndical peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Article 12-9 : Modalités de vote

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 13 : Commissions régionales

Article 13-1 : Création, composition, suspension et dissolution

Le Comité syndical peut créer, par délibération, des commissions régionales dès lors que des collectivités ou établissements publics situés sur le territoire d'au moins deux régions sont membres du Syndicat mixte et que le territoire de chaque région compte un nombre suffisant de collectivités et établissements publics adhérents.

Chaque commission régionale est composée des délégués des collectivités et établissements publics membres situés sur le territoire de la région concernée. La durée du mandat des délégués au sein de la commission régionale est la même que celle au sein du Comité syndical.

Lors de la création d'une commission régionale, le Comité syndical désigne, parmi les délégués titulaires composant ladite commission, un coordinateur provisoire et son adjoint. Ceux-ci assurent les fonctions de coordinateur et de coordinateur-adjoint prévues par les présents statuts jusqu'à la désignation du coordinateur et du coordinateur adjoint dans les conditions prévues à l'article 13-3.

Des partenaires peuvent être invités à participer à ces réunions en fonction des thématiques abordées.

Le Comité syndical peut suspendre ou dissoudre une commission régionale par délibération.

En cas de suspension, les mandats du coordinateur et du coordinateur-adjoint sont également suspendus et la commission régionale ne se réunit pas.

Article 13-2 : Attributions d'une commission régionale

Les commissions régionales ont un rôle exclusivement consultatif.

Elles visent à prendre en compte les spécificités de chaque région en termes de risques et d'enjeux.

À cet effet, elles peuvent :

émettre des avis sur les choix d'options et les orientations qui leur sont soumis par le Comité syndical ;

proposer des initiatives et formuler des demandes dont elles souhaitent voir le Syndicat mixte se saisir.

Les avis et propositions sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 13-3 : Coordinateur de la commission régionale

Lors de sa première réunion, la commission régionale désigne parmi ses membres un candidat comme coordinateur et un autre comme coordinateur-adjoint qu'elle propose ensuite à l'approbation du Bureau syndical puis au vote du Comité syndical.

Le coordinateur et le coordinateur-adjoint sont élus par le Comité syndical pour la durée du mandat au titre duquel ils siègent au Comité syndical.

Les candidats doivent se déclarer au moins un mois avant la réunion de la commission régionale ou, lorsqu'elle a été précisée, avant la date limite de candidature indiquée, sous peine de ne pas voir leur candidature prise en compte.

Le coordinateur de la commission régionale est membre de droit du Bureau syndical dans les conditions définies par les présents statuts.

Article 13-4 : Attributions du coordinateur

Le coordinateur de la commission régionale a pour mission d'assurer la bonne prise en compte des spécificités de la région qu'il représente au sein du Syndicat mixte.

À cet effet :

il est membre de droit du Bureau syndical ;

il est l'interlocuteur privilégié de Vigipol, en lien avec le Président, auprès des diverses instances régionales ;

il propose les sujets à mettre à l'ordre du jour de la commission régionale ;

il préside la commission régionale en l'absence du Président ;

il veille à l'identification et à la bonne remontée des besoins des collectivités et établissements publics adhérents de la région ;

il s'assure de la mise en œuvre des actions spécifiques sur le territoire régional.

Article 13-5 : Périodicité et lieux des réunions

Chaque commission régionale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Syndicat mixte.

Une commission régionale se réunit sur le territoire de la région concernée, ou en tout autre lieu pertinent en fonction des circonstances.

Article 13-6 : Absence et empêchement

Les règles prévues aux présents statuts pour le Comité syndical en cas de vacance, de démission ou d'absence de désignation d'un délégué, s'appliquent à la commission régionale.

En cas d'empêchement, et si son délégué suppléant ne peut être présent, un délégué titulaire peut donner, par écrit, pouvoir de voter en son nom au délégué de son choix parmi les autres membres de la commission régionale présents.

Un même délégué peut détenir jusqu'à trois pouvoirs.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Syndicat mixte et du coordinateur de la commission régionale, la séance de la commission régionale est présidée par le coordinateur-adjoint.

En cas de vacance du poste de coordinateur, ses fonctions sont assurées par le coordinateur-adjoint jusqu'à la désignation de son remplaçant par le Comité syndical selon les modalités prévues à l'article 13-3.

Article 14 : Pool experts

Article 14-1 : Composition

Le Pool Experts est composé de bénévoles qui mettent leur expertise et leurs connaissances au service des missions exercées par le Syndicat mixte.

Toute personne intéressée pour rejoindre le Pool Experts soumet sa candidature au Président de Vigipol qui statue sur l'opportunité de l'intégrer à ce groupe de réflexion.

Article 14-2 : Attributions

Le Pool Experts a pour but de fournir à Vigipol un éclairage technique sur les enjeux liés au transport et à la sécurité maritimes, à la préservation de l'environnement ou la gestion des pollutions maritimes.

Ses travaux ont trois finalités :

veille : suivi des évolutions réglementaires et de leurs conséquences, de l'actualité maritime, des accidents et pollutions, rôle d'alerte sur des situations à risque ;

analyse : risques de pollution présents et émergents, analyse de situation et conseil en cas d'accident ;

vulgarisation et sensibilisation : diffusion d'une culture maritime au sein de Vigipol via des publications, des interventions ou des formations.

Article 14-3 : Fonctionnement

Le fonctionnement du Pool Experts est réglé par délibération du Comité syndical.

Finances et budget

Article 15 : Ressources

Chaque collectivité ou établissement public adhérent verse une cotisation annuelle obligatoire dont la base de calcul est fixée annuellement par le Comité syndical.

Pour les régions et les départements, la cotisation est forfaitaire. Pour les communes et les EPCI, la cotisation est calculée au prorata de la population DGF. Les cotisations constituent la source principale de financement du Syndicat mixte.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 du CGCT, les ressources du Syndicat mixte peuvent également être constituées par :

le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat mixte ;

les sommes reçues des administrations et établissements publics, associations et particuliers en échange d'un service rendu ;

les subventions de l'État, des régions, des départements, des EPCI, des communes ;

les produits des dons et legs ;

le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

le produit des emprunts ;

toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Article 16 : Budget

Le budget du Syndicat mixte est proposé par le Président, après examen en Bureau syndical, et soumis au vote du Comité syndical.

Le débat budgétaire a lieu dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les crédits sont votés par chapitre sauf si le Comité syndical en décide autrement.

Article 17 : Comptabilité

La comptabilité du Syndicat mixte est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le trésorier de la commune siège du Syndicat mixte.